

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

**RÉGULARISER LES PRATICIENS ET PHARMACIENS À DIPLÔME HORS UNION
EUROPÉENNE - (N° 432)**

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 33

présenté par
M. Lauzzana

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après le deuxième alinéa de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque qu'un praticien titulaire d'un diplôme obtenu hors de l'Union européenne a exercé dans un établissement de santé et que celui-ci souhaite le maintenir dans ses effectifs, une priorité est accordée à son affectation dans cet établissement pour une durée minimale de deux ans. Cette priorité est conditionnée à la réussite des épreuves de vérification des connaissances spécifiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer la continuité des soins et à reconnaître l'expérience acquise par les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) au sein de l'établissement de santé où ils ont exercé. Il propose de prioriser leur affectation au sein de cet établissement de santé pour les deux premières années d'activité après la validation des acquis.

En offrant une priorité d'affectation dans ces mêmes établissements, il vise à soutenir les territoires confrontés à des pénuries médicales tout en répondant aux besoins spécifiques de chaque établissement. L'examen préalable du dossier garantit une évaluation rigoureuse et une mise en œuvre équitable.